

Les nouveaux contours de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Parus le 27 mai dernier, 3 décrets complètent les dispositions déjà connues, issues de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « *Pour la liberté de choisir son avenir professionnel* ». En résultent, à compter du 1^{er} janvier 2020, des changements pour les entreprises.

1. Quota de 6 %

Ce qui reste vrai :

- L'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) demeure fixée à 6 % dans les entreprises comptant au moins 20 salariés et dont la date de création est supérieure à 3 ans.

Ce qui change :

- Ce taux comptabilisera uniquement l'emploi direct, y compris les stages, mises en situation professionnelle et recours à l'intérim, quelle que soit la durée du contrat. **Le recours aux salariés d'entreprises adaptées ou travailleurs d'Esat n'est plus une modalité d'acquittement de l'OETH**, mais une possibilité de réduire sa contribution annuelle ;
- Il sera calculé pour les entreprises dans leur ensemble, et non plus établissement par établissement. Mécaniquement, cela pourra augmenter les montants de contribution, notamment en **intégrant des établissements de moins de 20 salariés jusque-là non concernés** ;
- La **DOETH** n'est plus un document à part, mais intègre la **DSN** (déclaration sociale nominative). Elle s'en voit dématérialisée ;
- **Toutes les entreprises devront remplir cette déclaration** y compris celles qui ne sont pas assujetties à l'OETH ;
- Le recouvrement des contributions est transféré à l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (**ACOSS**) ;
- Ce taux sera **révisable tous les 5 ans**, a priori à la hausse prévoit l'Agefiph.

2. Le secteur protégé et adapté (ESAT, EA, travailleurs indépendants TH ...)

- Il **n'est plus comptabilisé dans les 6 % d'emploi** de travailleurs handicapés ;
- Mais il **continue à faire l'objet de déductions** de la contribution due : 30 % du coût de la main-d'œuvre d'un sous-traitant du secteur adapté et protégé est déductible, plafonné sous condition :
 - ❖ Si votre taux d'emploi est supérieur ou égal à 3%, ce montant est plafonné à 75% du total de la contribution due.
 - ❖ Si votre taux d'emploi est inférieur à 3%, ce montant est plafonné à 50 % du total de la contribution due.

3. Déduction relative aux dépenses déductibles (Art. D5212-23)

La liste des dépenses déductibles est **passée de 13 à 3** :

- Les travaux et diagnostics pour rendre une entreprise accessible ;
- Les moyens compensatoires utilisés pour le maintien dans l'emploi et la reconversion ;
- Des prestations d'accompagnement et de sensibilisation.

Ces déductions sont plafonnées à 10 % du montant brut la contribution annuelle.

4. Des modalités transitoires de calcul de la contribution pour la période 2020-2024 :

Entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, l'acquittement de l'obligation d'emploi par le versement d'une contribution annuelle fait l'objet de modalités transitoires.

Elles permettent d'atténuer les hausses de contribution trop importantes qui résultent de la réforme. Ainsi, sur cette période, la hausse de contribution sera réduite selon plusieurs paliers (à retrouver dans les fiches mentionnées ci-dessous).

5. Les accords d'entreprise

Ils existent toujours, mais seront renouvelables une seule fois. Les accords agréés entrés en vigueur après le 1^{er} janvier 2020 sont limités à 3 ans.

6. Une obligation nouvelle pour les entreprises de plus de 250 salariés

Elles doivent se doter d'un **référént handicap**.

Pour aller plus loin :

- Les fiches pratiques de la mission handicap de la production audiovisuelle : <http://missionh-proaudio.fr/ressources-documentaires/#ressources-docs>
- Le guide pratique de l'Agefiph « La réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés » : <https://www.agefiph.fr/articles/obligation/en-2020-loeth-evolue-anticipons-ensemble>
- Simulateur en ligne pour le calcul du montant de la contribution due : https://dossiers.agefiph.fr/simulateur/simulateur_contribution
<https://www.agefiph.fr/actualites-handicap/la-loi-change-simulez-le-montant-de-votre-contribution-handicap-compter-de-2020>

Références légales :

- Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037367660&categorieLien=id>
- Décret n° 2019-521 du 27 mai 2019 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par application d'un accord agréé <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038510187&dateTexte=&categorieLien=id>
- Décret n° 2019-522 du 27 mai 2019 relatif à la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038510220&dateTexte=&categorieLien=id>
- Décret n° 2019-523 du 27 mai 2019 fixant les modalités de calcul de la contribution due au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038510237&dateTexte=&categorieLien=id>